



Montréal, le 28 avril 2019

Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Par courrier électronique : ministre@mtess.gouv.qc.ca
(l'original suivra par la poste)

Objet : reconnaissance des maladies du travail

Monsieur le ministre,

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (**uttam**) a pour mission de regrouper les travailleuses et travailleurs victimes d'accidents ou de maladies du travail afin, notamment, d'assurer, par la plus large mobilisation de ses membres, le respect et l'élargissement de leurs droits. Réunis à Montréal à l'occasion de la Journée de commémoration des travailleuses et travailleurs morts ou blessés au travail, les membres de l'**uttam** s'adressent aujourd'hui à vous relativement au dossier de la reconnaissance des maladies du travail.

Alors que le Québec faisait figure de chef de file au moment de l'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, ch. S-2.1, ci-après la LSST) en 1979 et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, ch. A-001, ci-après la LATMP) en 1985, force nous est de constater que nous accusons aujourd'hui un retard considérable. Près de 35 ans plus tard, une mise à jour immédiate s'impose au regard de la reconnaissance des maladies du travail.

Vous n'êtes pas sans savoir, Monsieur le ministre, que l'article 29 de la LATMP crée une présomption légale en faveur d'une travailleuse ou d'un travailleur atteint d'une maladie énumérée à l'annexe I de la loi si elle ou il démontre avoir exercé un travail correspondant à telle maladie selon cette annexe. La travailleuse ou le travailleur qui ne bénéficie pas de cette présomption doit prouver que la maladie dont elle ou il est atteint est caractéristique du travail exercé ou liée aux risques particuliers de celui-ci, exercice exigeant qui représente un fardeau démesuré pour une travailleuse ou un travailleur souvent non représenté.

Cette liste, contenue à l'annexe I de la LATMP, n'a pas été révisée depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1985. Pourtant, la science autour des maladies liées au travail a évolué et de nouveaux contaminants ou de nouveaux procédés de travail ont émergé, ce qui rend urgente une mise à

union
des travailleuses
et travailleurs
accidentés
ou malades

2348 rue Hochelaga
Montréal (Québec) H2K 1H8
Téléphone : 514-527-4919
Télécopie : 514-527-1153
uttam@uttam.quebec
www.uttam.quebec

jour. Nous constatons même un écart significatif entre la liste des contaminants réputés cancérigènes en vertu du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RRRQ, ch. S-2.1, r.13, ci-après le RSST) et ceux mis en cause dans l'annexe I de la LATMP.


Le document joint à la présente, fruit des réflexions de l'**uttam**, illustre davantage la nécessité d'agir sans tarder. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNÉSST) a le pouvoir, en vertu du premier alinéa de l'article 454 de la LATMP, de modifier par règlement l'annexe I afin d'y ajouter une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée aux risques particuliers de ce travail. Or, elle n'a rien fait en ce sens malgré de nombreuses demandes des regroupements de travailleuses et travailleurs ou des organisations syndicales.

Nous trouvons inacceptable d'attendre plus longtemps que la CNÉSST utilise son pouvoir réglementaire pour ajouter des maladies à l'annexe I de la loi. Nous ne voulons pas non plus attendre une éventuelle réforme complète du régime de santé et de sécurité du travail, réforme qu'on nous annonce depuis dix ans et qui ne vient jamais.

Devant l'inaction de la Commission, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le gouvernement doivent agir dès maintenant, en vertu de l'article 457 de la LATMP, et adopter un règlement faisant une mise à jour complète de la liste des maladies de l'annexe I. Cette mise à jour doit reprendre, au minimum, les cancers causés par les cancérigènes reconnus par le RSST, ainsi que la liste des maladies professionnelles actuellement reconnues par l'Organisation internationale du Travail (OIT). De plus, dans le cadre de la réforme annoncée du régime, nous invitons le ministre à inscrire dans la loi un mécanisme forçant la mise à jour périodique de la liste des maladies du travail pour éviter qu'un tel retard survienne à nouveau dans le futur.

Enfin, nous réitérons encore une fois notre disponibilité pour vous rencontrer afin de discuter des enjeux soulevés par la présente ainsi que par l'éventuelle réforme du régime de santé et de sécurité du travail.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, nos meilleures salutations.



Ahmed Taiab
Président

Copies conformes à :

- Jean Rousselle, porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail;
- Alexandre Leduc, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail;
- Harold LeBel, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, d'emploi, de solidarité sociale, de lutte contre la pauvreté et de retraite.

Document joint : « *Il est urgent de reconnaître l'ampleur réelle des maladies professionnelles!* »